



P575 ID 2632

Le Ministre aux Relations avec le Parlement SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION	
Reg.: 183	SCL:
Entré le: 16 FEV. 2017	
CE:	CHD:
A traiter par: Sandy	
Copie à:	

Référence : 81axc0269

Le Ministre des Finances
à
Monsieur le Ministre aux Relations
avec le Parlement
Luxembourg

Luxembourg, le 9 janvier 2017

Concerne : Pétition publique 575 - Géint d'Reklassement vun de Wittfraen a Wittmäner vun der Steierklass 2 an d'Steierklass 1A

Monsieur le Ministre,

Je me réfère à votre lettre du 16 décembre 2016 concernant les démarches effectives entreprises par le gouvernement dans le cadre de l'instruction de la pétition n°575 – Géint d'Reklassement vun de Wittfraen a Wittmäner vun der Steierklass 2 an d'Steierklass 1A.

Lors de l'élaboration de la réforme fiscale, désormais adoptée, le gouvernement a bien pris en compte les débats à la Chambre des Députés relatifs à la pétition susmentionnée.

Ainsi, en vertu de la loi du 23 décembre 2016 portant mise en œuvre de la réforme fiscale 2017, les veufs/veuves bénéficieront, selon le cas, des allègements du tarif en application du barème. La progressivité de l'impôt en classe 1a est également limitée pour les revenus imposables ajustés supérieurs à 37.842 euros. La limitation restreint le taux marginal à un maximum de 39% pour des revenus imposables inférieurs à 100.002 euros (avant la réforme à partir d'un revenu compris entre 33.978 euros et 35.250 euros), à 40% pour la tranche de revenu comprise entre 100.002 euros et 150.000 euros (avant la réforme à partir d'un revenu supérieur à 35.250 euros), à 41% pour la tranche de revenu comprise entre 150.000 euros et 200.004 euros et à 42% pour la tranche de revenu dépassant 200.004 euros.

Les veufs/veuves profitent également, le cas échéant, de l'adaptation des crédits d'impôt pour salariés (CIS) et pour pensionnés (CIP). La loi du 23 décembre 2016 introduit une progressivité du CIS et CIP. Les deux crédits d'impôt sont doublés pour un revenu se situant entre 11.266 et 40.000 euros. Le crédit d'impôt se réduit progressivement par la suite pour atteindre zéro euros au seuil de 80.000 euros.



De plus, les contribuables susmentionnés ont droit à l'abattement forfaitaire à titre de charges extraordinaires pour frais de domesticité, pour frais d'aides et de soins en raison de l'état de dépendance ainsi que pour frais de garde d'enfant, qui est augmenté de 3.600 euros à 5.400 euros.

En outre, les pensions d'orphelin sont exemptées de l'impôt sur le revenu depuis le 1^{er} janvier 2017.

Le gouvernement est d'avis que les modifications précitées tiennent pleinement compte de la situation particulière des veufs/veuves et constituent une amélioration notable par rapport à la situation antérieure.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Ministre des Finances,



Bob Kieffer

Premier Conseiller de Gouvernement
Coordinateur général